



DB/YC

ARRETE
AUTORISANT , A TITRE
PROVISOIRE, LA POURSUITE DE
L'ACTIVITE du BAR HOTEL
« L'ASTORIA »
SIS 42 AVENUE DU ML LECLERC
A 17200 ROYAN
JUSQU'AU 30 SEPTEMBRE 2008

ASG n° 08.0492

Le Député-Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2212-2,

VU l'arrêté municipal n° ASG 08.0311 en date du 25 mars 2008, portant délégation de fonctions et de signature en faveur de Monsieur BESSON Didier, Adjoint au Maire, pour les commissions départementales, d'arrondissement et communales en matière de sécurité incendie dans les établissements recevant du public, déposé en Sous-Préfecture de Rochefort le 23 mai 2006,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52

VU le Décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par le Décret n° 97-645 du 31 mai 1997,

VU l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2995 du 4 octobre 2001 portant composition des commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

VU l'avis défavorable à la poursuite de l'activité du bar-Hôtel « ASTORIA » émis par la Commission Communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 27 mars 2008 dont une copie du procès-verbal est jointe en annexe,

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser une poursuite provisoire de l'activité du Bar-Hôtel ASTORIA jusqu'au 30 septembre 2008.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La poursuite de l'activité, à titre provisoire, du Bar-Hôtel « ASTORIA » du type O-N, 5^{ème} catégorie, sis 42 avenue du Maréchal Leclerc - 17200 ROYAN, est autorisée jusqu'au 30 septembre 2008 Sous les réserves prévues l'article 2.

ARTICLE 2 : Il est nécessaire de se conformer, intégralement, aux prescriptions émises par la commission communale de sécurité.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours. L'exploitant qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté ; il peut également saisir d'un recours gracieux le Maire, auteur de la décision en tant qu'autorité de police chargé de veiller au respect des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements implanté dans sa Commune.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 28 avril 2008

Fait à Royan, le 22 avril 2008
Pour le Député-Maire,
L'Adjoint délégué,
D. BESSON

PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Commission Communale pour la sécurité contre les risques d'incendie
et de panique dans les Etablissements Recevant du Public
(article R 123-35 du Code de la Construction et de l'Habitation)

Date: jeudi 27 mars 2008

Type de la visite : Visite de réception de Travaux

Etablissement: HOTEL CAFE ASTORIA

Référence ERP : E306.0355

Adresse détaillée: 42 Av Mareschal Leclerc
17205 Royan tel : 0546058575

Propriétaire: (murs)SCI,Mareschal Leclerc
(fond) SARL Astorua

Exploitant : SARL Astoria

DESCRIPTION SOMMAIRE : Un batiment R+3 - RDC,café-

1^{er} étage,3 chambres

2eme étage 4 chambres

3^{ème} étage – privé

détection automatique d'incendie dans les circulations

personnel présent jusqu'à 3h du matin

1 escalier déservant 1 – 2 et 3^{ème} étage

1 escalier allant du 1^{er} au 2^{ème} étage

CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT

EFFECTIF : HOTEL : 14 / Bar : 40

Public : Personnel :3 TOTAL : 57

TYPE: O **CATEGORIE: 5**
N

SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT

Permis de construire :

Autorisation d'ouverture au public :

Date de la dernière visite de la commission : 20060505

Autorisation de travaux depuis l'ouverture :

Réglementation applicable : code de la construction d'habitation, arrêtés des 25/06/80 - 22/06/90 – 24/07/06 –
circulaire du 05/02/07

RAPPORT DE VISITE

DOCUMENTS PRESENTES

	Organisme	Date de Vérification	Observations	Suite donnée
Registre de sécurité		27/03/08	Commission de sécurité	
Installation Electrique		22/10/07	APAVE (travailleur)	Levée de réserves le 18/02/08 par Ets PALLUAS
Installation de gaz				
Chaufferie				
Appareils de cuisson				
Ascenseurs et monte charges				
Désenfumage		17/03/08	Ets Fire Protect	
S. S. I. Alarme		22/10/07	APAVE	18/02/08 par Ets PALLUAS
Moyens de Secours		17/03/08	Fire Protect	

CONTROLE DE LA PRISE EN COMPTE DES MESURES DEMANDEES LORS DES VISITES PRECEDENTES :

RESULTATS DES ESSAIS EFFECTUES: éclairage de sécurité OK – Détection automatique d'incendie OK – Désenfumage OK

ANOMALIES CONSTATEES LORS DE LA VISITE : 1 Bloc autonome d'éclairage de sécurité au 1^{er} étage à changer.

ANALYSE DU RISQUE

R + 3 : 1 escalier non encloué plancher bas du dernier niveau supérieur à 8 mètres. Désenfumage de l'escalier compromis par travaux en mitoyenneté. Toutes les chambres ne sont pas accessibles aux échelles.

AVIS DE LA COMMISSION

A l'issue de la visite de ce jour, la Commission Communale pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet un :

AVIS Défavorable (Visite) à la poursuite de l'activité de l'établissement

Etaient Présents :

PRESIDENT : M. Didier BESSON –
Adjoint au Maire

D.D.S.P.: Commandant FOUGERET
Jean-Michel

D.D.E. : M. FRICAULT

D.D.S.I.S. : CNE BOUCHAIN

ASSISTAIENT EGALEMENT

Personnes qualifiées à titre consultatif

POUR L'ETABLISSEMENT

(propriétaire, exploitant, architecte, Bureau d'étude, bureau de contrôle, entreprise, ...)

Mme FREUDIN et M BALTE

DEMANDE LA REALISATION DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :

1. Rendre opérationnel 1 désenfumage en partie haute des escaliers, 1 m2 minimum, commandable du RDC
2. Imposer la présence du personnel pendant la présence du public.
3. La commission constate des fissures significatives à plusieurs endroits du bâtiment. Un expert judiciaire, Monsieur DARTENUC de Meschers, a été désigné. Son rapport sera envoyé à la commission (en référé préventif par le TGI de SAINTES)
4. Faire expertiser la solidité du bâtiment par organisme agréé.
5. Mettre portes coupe-feu 1 h avec ferme-porte aux locaux à risques (lingerie – pièce commune – petite réserve – 1^{er} étage). Mettre détection automatique d'incendie dans ces locaux, faire ouvrir l'issue de secours du RDC vers l'extérieur.

A faire avant le 5/11/2011 :

6. Encloisonner l'escalier (mur coupe-feu 1 h porte coupe-feu ½ heure avec ferme-porte
7. 1 seule chambre par niveaux est autorisée dans l'escalier. A condition de mettre 2 portes par flammes ½ h avec le ferme-porte et détection automatique incendie dans ce sas (actuellement 3 chambres).
8. mettre porte pare-flamme ½ aux chambres munies de ferme-portes + consignes de sécurité avec pictogramme d'évacuation dans les chambres. Mettre des plans de l'Etablissement à chaque niveau.
9. Rendre la porte de communication bar/hall d'accueil de l'hôtel coupe-feu ½ heure muni de ferme-portes.

RAPPELLE LA REGLEMENTATION SUIVANTE (PRESCRIPTIONS PERMANENTES):

1/ article R 123-51 du code de la construction et de l'habitat :

« Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »

2/ La commission demande que soit rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.123-3 du code de la construction et de l'habitat de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.123-43 du même code.

Rappel de l'article R 123-43 du code de la construction et de l'habitation :

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

3/ Laisser libre en permanence les dégagements et les sorties de secours (CO 35/45)

4/ Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (GE6).

Conformément à l'article R 123-49 du Code de la Construction et de l'Habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Président de la Commission

